



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« construction de bâtiments à vocation tertiaire, d'activités, et
d'un parking en silo au sein du parc Everest »
sur la commune de Genas
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4020

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4020, déposée complète par SARL Arteparc Meylan le 04/10/2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/10/2022 ;

Considérant que l'opération consiste en la construction de 6 bâtiments et d'un parking en silo, dénommé ARTEPARC, au sein du lot n°4 de la zone d'aménagement concerté Everest créée par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) par délibération en date du 8 février 2007, au sein de la ZAC G SUD¹, suite à étude d'impact², sur la commune de Genas dans le département du Rhône ;

Considérant que l'opération prévoit les aménagements et activités suivants sur une emprise de 21 678 m² :

- le terrassement et la construction de 6 bâtiments à vocation tertiaire (11 547 m²) et d'activités (4 937 m²), la moitié en R+3 et l'autre en R+2 (à moins de 17 m de hauteur) pour une surface de plancher total de 16 484 m² ; incluant la création de sous-sols en R-1 pour les locaux techniques et d'autres parkings ;
- la construction d'un parking en silo, (à moins de 17 m de hauteur) ;
- l'infiltration des eaux pluviales de toitures, et le rejet dans un fossé des eaux de voirie via un ouvrage de rétention doté d'une pompe de relevage et d'un séparateur hydrocarbure ;
- le raccordement aux réseaux, dont les eaux usées au réseau communal ;
- un aménagement paysager en pleine terre avec des plantations sur 25,5 % de la surface de la parcelle, dont 2 200 m² d'espace vert ;
- l'évacuation des déblais en installation de stockage des déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ déclarée d'intérêt général par la prise d'une déclaration de projet en date du 31 mai 2011, puis déclarée d'utilité publique selon l'arrêté préfectoral n°2011-4456 du 3 août du 2011, prorogée par arrêté préfectoral n°69-2016-05-25-002 du 25 mai 2016.

² Étude d'impact à l'occasion du dossier de création de la ZAC en 2007 mise à jour en 2010.

Considérant la localisation de l'opération :

- sur une parcelle agricole non exploitée, classée en zone à urbaniser opérationnelle ([AUI](#)) du plan local d'urbanisme de la commune correspondant au projet de Parc EverEst dont les dispositions du [règlement écrit](#) s'imposent au projet notamment en matière d'imperméabilisation (10% de pleine terre et planté ; coefficient de biotope de 0,3) ; qu'elle est également soumise aux prescriptions d'une orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) dédiée qui prévoient des dispositions en matière d'ouverture à l'urbanisation de la zone ;
- au sein du périmètre du plan local de sauvegarde de l'Œdicnème criard ;
- en totalité dans le périmètre d'une demande de dérogation³ à la protection des espèces d'un projet d'aménagement de la phase 2 de la ZAC Parc Everest porté par la SERL, déposée le 4/08/2022 et soumis à l'avis du CSRPN ; avec la présence d'une zone d'habitat et d'une [zone de reproduction](#) de l'Œdicnème criard (couple et nid en 2016, et proche pour 2021) ;
- en bordure de la Rocade Est A46 et de son accès, et au sein du secteur affecté par le bruit, entre 555 dB et 60 dB, du plan de prévention du bruit dans l'environnement de décembre 2019 ;
- sur un site concerné la présence d'une canalisation de transport de gaz qui fait l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- au sein du SAGE de l'Est Lyonnais et d'une zone de répartition des eaux ;
- au sein d'une [ancienne zone de fouilles archéologiques](#) ;
- en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant les mesures mises en œuvre :

- en matière d'économie d'énergie et d'énergie décarbonée :
 - l'équipement de toutes les toitures de panneaux solaires photovoltaïques couvrant les besoins ;
 - la pose de grandes parties vitrées favorisant l'éclairage naturel ;
 - l'inscription dans la démarche de certification HQE Bâtiment durable 9 étoiles et du label effinergie 2017 ;
- en matière de gestion de la mobilité alternative, pour l'accès des 832 salariés attendus :
 - la mise en place de 5 abris à vélos et de 270 m² au rez-de-chaussée du parking en silo ;
 - le pré-équipement de 20 % des places de stationnement pour permettre l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ;
 - la mise en place d'une station de recharge électrique à l'entrée du site côté Mail nord ;
- la plantation de 48 arbres entre les places extérieures ;
- le suivi d'une charte « chantier à faible impact environnemental » ;

Rappelant :

- que la SERL a fait une demande de dérogation à la protection des espèces au stade de l'aménagement de la phase 2 de la ZAC Parc Everest, et a déposé un dossier à connaissance au titre de la loi sur l'eau auprès de l'autorité décisionnaire ;
- qu'à l'occasion des prochains lots de la ZAC⁴, il reviendra aux pétitionnaires d'étudier les effets cumulés entre ces nouvelles opérations et le cas échéant d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC Parc Everest ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que l'opération ARTEPARC sur le lot 4 ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération ARTEPARC, au sein de la ZAC Parc Everest, de construction de bâtiments à vocation tertiaire, d'activités, et d'un parking en silo au sein du parc Everest, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4020 présenté par SARL Arteparc Meylan, concernant la commune de Genas (69), **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

³ dont des inventaires écologiques de 2020 et de 2021, non présentés.

⁴ Lors des nouvelles demandes d'examen au cas par cas.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03